

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL
POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION
DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES**

**Quinzième session
En ligne
8 – 11 février 2022**

DÉCISIONS

Point 1 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

Décision 15.IGC 1

Le Comité,

1. Ayant examiné le document DCE/22/15.IGC/1,
2. Adopte l'ordre du jour de la session figurant dans le document susmentionné.

Point 2 de l'ordre du jour : Approbation de la liste des observateurs

Décision 15.IGC 2

Le Comité,

1. Ayant examiné la liste des observateurs,
2. Approuve la liste des observateurs.

Point 3 de l'ordre du jour : Adoption du compte-rendu détaillé de la quatorzième session du Comité

Décision 15.IGC 3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document DCE/22/15.IGC/3 et son annexe,
2. Adopte le compte rendu détaillé de sa quatorzième session figurant dans le document susmentionné, tel qu'amendé.

Point 4 de l'ordre du jour : Rapport du Secrétariat sur ses activités et la mise en œuvre des décisions du Comité (2021)

Décision 15.IGC 4

Le Comité,

1. Ayant examiné le document DCE/22/15.IGC/4 et ses annexes,
2. Prend note du rapport du Secrétariat sur ses activités pendant l'année 2021 ;
3. Salue les efforts entrepris par le Secrétariat en matière de renforcement de ses programmes de coopération et d'assistance internationales, et de gestion et de partage des connaissances, particulièrement la publication de la troisième édition du Rapport mondial de suivi de la Convention ;
4. Remercie les États membres et autres entités qui ont versé des contributions volontaires afin de renforcer l'action du Secrétariat ;
5. Prend également note du besoin du Secrétariat d'une plus grande prévisibilité des contributions volontaires afin de renforcer des fonctions transversales telles que le système de gestion des connaissances, l'élaboration de projets intersectoriels, la communication ainsi que le suivi et l'évaluation des projets ;
6. Encourage les Parties à renforcer les ressources humaines du Secrétariat pour soutenir la mise en œuvre de la Convention à travers la nomination d'experts associés ou le détachement de personnel, notamment dans les domaines de la gestion des

connaissances, de la communication, de la mobilisation de ressources et du suivi et de l'évaluation de projets ;

7. Demande au Secrétariat de lui présenter, à sa seizième session, un rapport sur les activités entreprises en 2022.

Point 5 de l'ordre du jour : Transmission des nouveaux rapports périodiques quadriennaux

Décision 15.IGC 5

Le Comité,

1. Ayant examiné le document DCE/22/15.IGC/5 et son annexe,
2. Rappelant les résolutions 4.CP 10, 5.CP 9a, 6.CP 9, 7.CP 11 et 8.CP 9 de la Conférence des Parties et ses décisions 8.IGC 7a, 8.IGC 7b, 9.IGC 10, 10.IGC 9, 11.IGC 8, 12.IGC 7, 12.IGC 13, 13.IGC 6, et 14.IGC 6,
3. Prend note des résumés exécutifs des rapports périodiques quadriennaux sur la mise en œuvre de la Convention soumis par les Parties en 2021, qui sont présentés en annexe du présent document ;
4. Félicite les Parties ayant soumis leurs rapports périodiques quadriennaux en 2021, en dépit des difficultés entraînées par la pandémie de COVID-19 ;
5. Se félicite des rapports soumis conformément au cadre des rapports périodiques quadriennaux sur les mesures visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles, et note avec satisfaction le nombre de rapports incluant des mesures ou des initiatives mises en œuvre par des organisations de la société civile ;
6. Prie le Secrétariat de transmettre à la Conférence des Parties, à sa neuvième session, les rapports périodiques quadriennaux qu'il a examinés à la présente session, accompagnés de ses observations ;
7. Invite les Parties dont les rapports sont attendus en 2022 à les soumettre au Secrétariat au plus tard le 30 juin 2022, si possible dans les deux langues de travail du Comité, ainsi que dans d'autres langues, en utilisant le formulaire électronique dédié, et encourage les Parties dont les rapports étaient attendus en 2021 et qui ne les ont pas encore remis à le faire au plus tard à cette même date ;
8. Prie en outre le Secrétariat de lui présenter, lors de sa seizième session, une proposition visant à rationaliser les cycles quadriennaux de présentation de rapports périodiques, conformément à l'article 9 de la Convention, en vue d'assurer un suivi efficace et durable de la Convention et de rationaliser les délais de présentation des rapports, en prenant en compte les discussions qui ont eu lieu lors de la présente session ;
9. Prie également le Secrétariat d'offrir un soutien concret aux petits États insulaires en développement (PEID) dans l'élaboration de leurs rapports périodiques quadriennaux dans le cadre du Fonds international pour la diversité culturelle et de programmes soutenus par des contributions volontaires ;
10. Encourage en outre les Parties qui soumettent leurs rapports périodiques quadriennaux à s'appuyer sur leurs consultations multipartites pour évaluer l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les industries culturelles et créatives et la diversité des expressions culturelles sur leur territoire ;
11. Encourage également les Parties à fournir des contributions volontaires pour étendre le programme de renforcement des capacités du Secrétariat en matière de suivi participatif des politiques ainsi que pour la mise en œuvre et l'amélioration du système

de gestion des connaissances de la Convention, en particulier sa Plateforme de suivi des politiques.

Point 6 de l'ordre du jour : Rapport sur la mise en œuvre du Fonds international pour la diversité culturelle (2021) et les projets recommandés du douzième appel à demandes de financement

Décision 15.IGC 6

Le Comité,

1. Ayant examiné le document DCE/22/15.IGC/6 et ses annexes ainsi que les documents DCE/22/15.IGC/INF.6 et DCE/22/15.IGC/INF.6 Add,
2. Prend note des efforts déployés par le Secrétariat pour renforcer les capacités des différentes parties prenantes impliquées dans la préparation et la présélection des demandes de financement, améliorer le suivi et l'évaluation des projets financés et mettre en œuvre la stratégie de collecte de fonds du Fonds international pour la diversité culturelle, et encourage les parties prenantes à se mobiliser non seulement pour promouvoir activement le Fonds international pour la diversité culturelle à des fins de mobilisation de ressources mais aussi pour créer une plateforme d'apprentissage entre pairs afin d'intensifier l'impact du Fonds ;
3. Prend également note du Rapport financier du Fonds international pour la diversité culturelle pour la période du 1er janvier 2020 au 30 novembre 2021, présenté dans le document DCE/22/15.IGC/INF.6 ;
4. Exprime sa sincère gratitude à toutes les Parties ayant versé des contributions volontaires au Fonds international pour la diversité culturelle, et remercie en particulier les Parties qui ont augmenté le niveau de leurs contributions volontaires ou versé leurs contributions pour la première fois ;
5. Rappelle l'engagement des Parties à verser des contributions volontaires sur une base régulière au Fonds international pour la diversité culturelle, conformément à l'article 18.7 de la Convention, et encourage également toutes les Parties à soutenir le Fonds régulièrement en versant une contribution annuelle représentant au moins 1 % de leur contribution au budget ordinaire de l'UNESCO ;
6. Demande au Secrétariat de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de collecte de fonds du Fonds international pour la diversité culturelle 2021-2023 et de renforcer le suivi et l'évaluation des projets financés ;
7. Décide de nommer les six experts suivants pour former le Groupe d'experts chargé d'évaluer les demandes de financement et de formuler des recommandations pour examen par le Comité ;
 - a. Groupe I : Mme Valeria Marcolin pour une période de deux ans
 - b. Groupe II : Mme Lidia Varbanova pour une période de deux ans
 - c. Groupe III : M. Lazaro Israel Rodriguez Oliva pour une période de deux ans
 - d. Groupe IV : Mme Anupama Sekhar pour une période de quatre ans
 - e. Groupe Va : Mme Ayeta Anne Wangusa pour une période de quatre ans
 - f. Groupe Vb : Mme Ghita Khaldi pour une période de quatre ans
8. Décide également de nommer six experts suppléants ;
 - a. Groupe I : Mme Astrid Audibert pour une période de deux ans
 - b. Groupe II : Mme Mira Burri pour une période de deux ans

- c. *Groupe III : M. Eduardo Saravia pour une période de deux ans*
 - d. *Groupe IV : Mme Yoonhyung Jeon pour une période de quatre ans*
 - e. *Groupe Va : Mme Doreen Anthony pour une période de quatre ans*
 - f. *Groupe Vb : Mme Rima Mismar pour une période de quatre ans*
9. *Exprime sa reconnaissance au Groupe d'experts pour son important travail, en particulier aux experts sortants qui sont arrivés au terme de leur mandat ;*
 10. *Remercie les Commissions nationales de l'UNESCO qui ont effectué le processus de présélection et encourage également toutes les Commissions nationales de l'UNESCO concernées à participer à ce processus de présélection à l'avenir ;*
 11. *Prend note également des commentaires et des recommandations du Groupe d'experts concernant les projets recommandés pour financement par le Fonds international pour la diversité culturelle, ainsi que de la nécessité de renforcer la communication mais aussi le suivi et l'évaluation du Fonds international pour la diversité culturelle ;*
 12. *Décide également que les neuf projets présentés dans l'annexe III et joints à cette décision recevront un soutien financier du Fonds international pour la diversité culturelle ;*
 13. *Décide en outre de reporter la troisième évaluation externe pour deux ans et demande également au Secrétariat d'inclure au budget prévisionnel du Fonds international pour la diversité culturelle pour la période 2024-2025 le montant nécessaire à la réalisation de la troisième évaluation externe en 2024 et de présenter le résultat de cette évaluation à la dix-huitième session du Comité ;*
 14. *Décide en outre de lancer le treizième appel à demandes de financement en 2022 ;*
 15. *Demande également au Secrétariat de lui présenter, à sa seizième session, un rapport narratif et financier pour le Fonds international pour la diversité culturelle couvrant la période du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2022.*

Annexe à la Décision 15.IGC 6

Projets approuvés par le Comité dans le cadre du douzième cycle de financement

Points	Pays bénéficiaire	Titre du projet ¹	Numéro du projet	Nom du demandeur	Profil du demandeur	Montant demandé (en dollars des États-Unis)	Montant recommandé (en dollars des États-Unis)	Décision du Comité (en dollars des États-Unis)
33	Timor-Leste	Établir une alliance communautaire pour la planification d'un développement culturel durable à Lautem (Timor-Leste)	2021-7456	Many Hands International-MHI	ONG	99 990	85 991	85 991
32	Chili	La formation artistique au service de la diversité culturelle : donner aux jeunes les moyens de transformer leur environnement	2021-7387	Balmaceda Arte Joven (Corporación Cultural Balmaceda Doce Quince)	ONG	83 422	71 743	71 743
32	Seychelles	Identification des réformes structurelles visant à redynamiser la culture et à la replacer au cœur du développement économique et social des Seychelles	2021-8177	Ministère de la culture (Institut national des Seychelles pour la culture, le patrimoine et les arts)	Partie	92 540	79 584	79 584
31,5	Colombie	WE ARE DIVERSE: Autonomiser et encourager les femmes de sept pays d'Amérique latine appartenant à des minorités (autochtones, d'origine africaine, LGBTIQ+, migrantes et cisgenres) et travaillant dans le secteur audiovisuel	2021-8067	Federación Iberoamericana de Academias de Artes y Ciencias Cinematográficas, FIACINE (Fédération ibéro-américaine des arts et des sciences cinématographiques)	ONGI	96 874	83 312	83 312

1. Titre du projet tel qu'il figure sur la demande de financement.

31,5	Indonésie	Promouvoir et suivre la liberté artistique en Indonésie	2021-7568	Koalisi Seni Indonesia (Perhimpunan Koalisi Seni Indonesia – Association de la coalition artistique indonésienne)	ONG	99 981	85 984	85 984
31,5	Nigéria	Projet en faveur de l'accès des personnes handicapées aux marchés	2021-7809	Potter's Gallery Initiative	ONG	100 000	86 000	86 000
31	Bolivie	Promotion des économies culturelles et créatives par la création et le renforcement des espaces culturels autogérés dans la ville de La Paz (Bolivie)	2021-7614	Fundación Visión Cultural (Fondation Vision culturelle)	ONG	98 668	84 854	84 854
31	Palestine	Ramallah, ville de musique – stratégie pour le développement durable de la ville grâce à la musique	2021-7147	Municipalité de Ramallah	Partie	88 000	75 680	75 680
31	Guinée	Renforcer l'entrepreneuriat culturel dans les secteurs de l'audiovisuel, de la mode et du design en Guinée	2021-7707	La MUSE	ONG	96 489	82 981	82 981
TOTAL						855 964	736 129	736 129
MONTANT TOTAL RECOMMANDÉ								736 129

Point 7 de l'ordre du jour : Avant-projet révisé des Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle

Décision 15.IGC 7

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document DCE/22/15.IGC/7 et son annexe,*
2. *Rappelant les résolutions 7.CP 9, 7.CP 14 et 8.CP 13 de la Conférence des Parties et ses décisions 13.IGC 5b et 14. IGC 10,*
3. *Adopte le projet révisé des Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle annexé à la présente décision ;*
4. *Prie le Secrétariat de transmettre le projet révisé des Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle à la Conférence des Parties, à sa neuvième session, en juin 2023, pour approbation.*

Annexe à la Décision 15.IGC 7

Projet révisé des Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC)

Considérations stratégiques et objectifs

1. L'objet du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) est de financer, les projets et activités approuvés par le Comité intergouvernemental (ci-après dénommé « le Comité ») sur la base des orientations de la Conférence des Parties, notamment afin de faciliter la coopération internationale pour le développement durable et la réduction de la pauvreté en vue de favoriser l'émergence de secteurs culturels dynamiques dans les pays en développement², en conformité avec l'article 14 de la Convention (article 3 du Règlement financier du FIDC).
2. L'objectif principal du FIDC est d'investir dans des projets conduisant à un changement structurel par la mise en place et/ou l'élaboration de politiques et de mesures qui ont un effet direct sur la création, la production, la distribution d'une diversité d'expressions culturelles, y compris les biens, services et activités culturels, et l'accès à celles-ci, ainsi que par le renforcement des infrastructures institutionnelles jugées nécessaires pour soutenir les industries culturelles viables aux niveaux local et régional.
3. Les projets du FIDC démontrent la valeur et les opportunités que les industries culturelles apportent aux processus de développement durable, en particulier à la croissance économique et à la promotion d'une qualité de vie décente.
4. Le FIDC est géré en tant que Compte spécial conformément à l'article 1.2 de son Règlement financier et ne peut, compte tenu de son caractère multi-donateur, recevoir des contributions liées ou affectées.
5. L'utilisation des ressources du FIDC doit être conforme à l'esprit et aux dispositions de la Convention. Conformément à l'article 18.3 (a) et 18.7, les Parties s'efforceront de verser des contributions volontaires sur une base annuelle. Le Comité encourage les Parties à verser leurs contributions sur une base annuelle dont le montant serait égal ou supérieur à 1% de

2. Parties à la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles reconnues par la CNUCED comme des économies en développement, des économies en transition et des pays les moins avancés.

leur contribution au budget de l'UNESCO. Les ressources du FIDC seront utilisées pour financer des projets dans des pays en développement. L'aide publique au développement dans la mesure où elle n'est pas liée peut être utilisée pour financer les activités du FIDC en faveur de projets approuvés par le Comité conformément aux dispositions régissant les Comptes spéciaux de l'UNESCO.

6. Dans la gestion du FIDC, le Comité s'assure que l'utilisation des ressources :
 - 6.1. répond aux priorités programmatiques et stratégiques établies par le Comité ;
 - 6.2. répond aux besoins et priorités des pays en développement bénéficiaires ;
 - 6.3. favorise la coopération Sud/Sud, et Nord/Sud/Sud ;
 - 6.4. contribue à atteindre des résultats concrets et durables ainsi que des effets structurants dans le domaine culturel ;
 - 6.5. répond au principe d'appropriation par les bénéficiaires ;
 - 6.6. respecte, dans la mesure du possible, une répartition géographique équitable des ressources du FIDC et donne la priorité aux Parties n'ayant pas encore ou ayant le moins bénéficié de celles-ci ;
 - 6.7. répond au principe d'imputabilité financière tel qu'entendu dans le système des Nations Unies ;
 - 6.8. répond à la nécessité de voir les fonds dépensés essentiellement en faveur des activités de projet et un minimum pour les frais généraux tels qu'indiqué au paragraphe 15.7 ;
 - 6.9. évite le saupoudrage des ressources ou le soutien aux projets sporadiques ;
 - 6.10. favorise l'égalité des genres et les groupes prioritaires que constituent les jeunes et les petits États insulaires en développement (PEID) ;
 - 6.11. favorise la participation des différents groupes sociaux visés par l'article 7 de la Convention à la création, la production, la diffusion, la distribution et la jouissance de diverses expressions culturelles ;
 - 6.12. est complémentaire des autres fonds internationaux couvrant des domaines similaires, sans pour autant compromettre la possibilité pour le FIDC de soutenir des projets pour lesquels les bénéficiaires ont déjà reçu, ou pourraient recevoir, une aide financière d'un tiers.

Domaines d'intervention

7. Des fonds seront affectés :
 - 7.1. À des projets visant à soutenir la mise en œuvre de la Convention, notamment pour :
 - 7.1.1. mettre en place et/ou élaborer des politiques et stratégies qui ont un effet direct sur la création, la production, la distribution d'une diversité d'activités, de biens et services culturels et l'accès à ceux-ci ;

- 7.1.2. renforcer les infrastructures institutionnelles³, y compris les capacités professionnelles et les structures organisationnelles, jugées nécessaires pour soutenir les industries culturelles viables aux niveaux local et régional ainsi que les marchés dans les pays en développement ;
 - 7.2. À l'assistance participative, dans la limite des fonds que le Comité aura décidé d'y consacrer. Cette assistance peut financer :
 - 7.2.1. les frais de participation d'organismes publics ou privés ou des personnes physiques des pays en développement invités par le Comité à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques conformément à l'article 23.7 de la Convention ;
 - 7.2.2. les frais de participation aux réunions des organes de la Convention des experts gouvernementaux des pays les moins avancés, membres du Comité, qui en font la demande. Les demandes doivent parvenir au Secrétariat de la Convention au moins deux mois avant chaque session du Comité ou de la Conférence des Parties ;
 - 7.3. À l'évaluation des projets par le groupe d'experts, à constituer par le Comité, avant leur soumission pour examen au Comité. Des fonds pourront également être affectés à l'organisation d'une réunion entre le Secrétariat et les membres du groupe d'experts à Paris, tous les deux ans.
 - 7.4. À la mise en œuvre d'activités de communication et de mobilisation des Parties prenantes.
 - 7.5. À l'évaluation des impacts à moyen et long termes des projets financés afin de renforcer la gestion de connaissance autour du FIDC et d'en faire un Fonds basé sur l'apprentissage.
8. Les projets tendant à combler un déficit, rembourser une dette, payer des intérêts, exclusivement relatifs à la production d'expressions culturelles ou à la poursuite d'activités en cours entraînant des dépenses récurrentes ne seront pas éligibles à l'octroi de l'assistance du FIDC.
9. Le Comité adopte tous les deux ans, en fonction des ressources disponibles dans le Compte spécial, le budget prévisionnel qui sera alloué à chaque type d'assistance mentionné ci-dessus.

Bénéficiaires

10. Sont habilités à bénéficier du FIDC :
 - 10.1. Pour les projets :
 - 10.1.1. tous les pays en développement qui sont Parties à la Convention ;
 - 10.1.2. les organisations non gouvernementales (ONG) provenant des pays en développement, Parties à la Convention, qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux

3. On entend par infrastructures institutionnelles toutes les structures publiques, collectives et professionnelles (à l'exclusion de l'espace de travail et de l'équipement, de la construction physique ou de la restauration des bâtiments), les capacités ainsi que les dispositions administratives et législatives (juridiques) jugées nécessaires à la mise en œuvre de politiques.

réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile ;

10.1.3. les organisations internationales non gouvernementales (OING) qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile ;

10.1.4. les micro-, petites et moyennes entreprises du secteur privé intervenant dans le domaine de la culture des pays en développement qui sont Parties à la Convention, dans la limite des montants disponibles des contributions versées par le secteur privé, et dans le respect de la législation nationale des Parties concernées ;

10.2. Pour l'assistance participative :

10.2.1. des organismes publics ou privés ou des personnes physiques de pays en développement, conformément à l'article 23.7 de la Convention ;

10.2.2. des experts gouvernementaux des pays les moins avancés membres du Comité.

10.3. Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les Commissions nationales et toute autre organisation participant à la présélection ou à l'approbation des projets soumis au Secrétariat ne sont pas habilitées à bénéficier d'un financement du FIDC.

Plafonds de financement et délais de soumission

11. En ce qui concerne les plafonds de financement et les délais de soumission, les éléments suivants doivent être pris en considération :

11.1. le montant maximum de demande de financement au FIDC est de USD 100 000 pour chaque projet ;

11.2. la période de mise en œuvre d'un projet peut être comprise entre 12 et 24 mois ;

Processus de présélection au niveau des pays

12. En ce qui concerne le processus de présélection au niveau des pays, les éléments suivants doivent être pris en considération :

12.1. Le Secrétariat notifie aux Commissions nationales ou d'autres voies officielles désignées par les Parties du lancement de l'appel à demandes de financement ainsi que des dates limites de soumission ;

12.2. les Commissions nationales ou d'autres voies officielles désignées par les Parties constituent un groupe de présélection composé notamment des ministères de la culture et/ou d'autres ministères chargés des industries culturelles, ainsi que de membres d'organisations de la société civile spécialisées dans le domaine de la culture en vue d'évaluer et de présélectionner les projets à soumettre au Secrétariat ;

12.3. le groupe de présélection doit examiner en quoi les projets sont pertinents, s'ils sont conformes aux besoins et aux priorités du pays et s'ils ont fait l'objet de consultations entre les parties prenantes.

Procédure de soumission des demandes de financement

13. En ce qui concerne la procédure de soumission des demandes de financement, les éléments suivants doivent être pris en considération :
 - 13.1. le Secrétariat lance un appel à demandes de financement chaque année en mars conformément à la décision du Comité. Toutes les demandes de financement doivent parvenir au Secrétariat au plus tard trois mois après le lancement de l'appel. Les demandes reçues après la date limite sont considérées comme irrecevables ;
 - 13.2. les demandes de financement sont soumises par les Parties et les ONG directement au Secrétariat à travers la plateforme en ligne du FIDC ;
 - 13.3. le Secrétariat transmet les demandes de financement soumises par les Parties et les ONG aux Commissions nationales, ou d'autres voies officielles désignées par les Parties, qui s'assurent de la pertinence des projets et de leur conformité avec les besoins et priorités du pays ;
 - 13.4. les Commissions nationales ou d'autres voies officielles désignées par les Parties peuvent transmettre au maximum quatre candidatures présélectionnées par cycle de financement, soit deux maximum par Partie (autorité/institution publique) et deux maximum émanant d'ONG ;
 - 13.5. les demandes de financement des OING sont soumises directement au Secrétariat, à travers la plateforme en ligne du FIDC, accompagnées du soutien écrit des bénéficiaires concernés afin de s'assurer de la pertinence des projets et de leur conformité avec les besoins et les priorités du bénéficiaire. Les demandes de financement des OING doivent apporter la preuve d'un impact sous-régional, régional ou interrégional ;
 - 13.6. chaque OING peut présenter au maximum deux candidatures par cycle de financement, accompagnées du soutien écrit des pays bénéficiaires ;
 - 13.7. lors de la réception des demandes des Parties et ONG présélectionnées par les Commissions nationales et celles des OING, le Secrétariat procède à une évaluation technique pour s'assurer que les dossiers sont complets, relèvent des domaines d'intervention du FIDC et sont donc recevables. Une fois ce processus achevé, le Secrétariat transmet les dossiers de projet recevables aux membres du groupe d'experts pour évaluation.

Formulaires de demande de financement

14. Les formulaires fournis par le Secrétariat sur le site Internet de la Convention de 2005 doivent être utilisés et considérés comme les formulaires officiels de demande de financement.
15. Toute demande de financement doit être soumise en anglais ou en français et contenir les éléments suivants :
 - 15.1. des informations générales concernant le bénéficiaire, y compris sa mission, ses activités, ses capacités de mise en œuvre de projets similaires, ainsi que des renseignements biographiques sur les membres du personnel affectés au projet ;
 - 15.2. un bref résumé du projet ;
 - 15.3. un descriptif du projet (titre, objectifs mesurables à court et à long terme, évaluation du contexte et des besoins du pays, activités et résultats attendus, y compris l'impact social,

culturel et économique, les bénéficiaires et les partenariats) accompagné d'une justification de la manière dont le projet contribue à atteindre un ou plusieurs des résultats attendus énumérés dans le Cadre de suivi de la Convention ;

- 15.4. le nom et les coordonnées du représentant de l'organisation des bénéficiaires qui assumeront la responsabilité financière et administrative de la mise en œuvre du projet ;
- 15.5. un plan de travail et un calendrier ;
- 15.6. des mesures visant à favoriser la durabilité du projet proposé ;
- 15.7. un budget détaillé incluant le montant du financement sollicité du FIDC et les autres sources. Un autofinancement ou un cofinancement est encouragé dans la mesure du possible. Les dépenses afférentes aux frais généraux du projet nécessaires pour mettre en œuvre le projet sont limitées à 30% maximum du budget total du projet ;
- 15.8. toute information relative à l'état d'avancement de demandes antérieures financées dans le cadre du FIDC

Groupe d'experts

16. Un groupe d'experts composé de six membres est proposé par le Secrétariat au Comité pour approbation sur la base des critères suivants :
 - répartition et représentation géographiques équitables ;
 - diplôme universitaire ou expérience professionnelle dans les domaines de la politique culturelle et/ou des industries culturelles ;
 - expérience dans l'évaluation de projets ;
 - expérience professionnelle dans la coopération internationale ;
 - expérience professionnelle approfondie dans une des régions de l'UNESCO ;
 - égalité des genres ;
 - maîtrise de l'anglais ou du français et, si possible, une compréhension de l'autre langue.
- 16.1. les membres du groupe d'experts ont un mandat de quatre ans. Ils sont renouvelés de moitié tous les deux ans afin d'assurer la continuité des travaux ;
- 16.2. les six membres du groupe d'experts désignent parmi eux un coordonnateur ;
- 16.3. une réunion est organisée par le Secrétariat pour le groupe d'experts, tous les deux ans à Paris ;
- 16.4. le groupe d'experts est chargé d'élaborer des recommandations qui sont soumises au Comité pour examen et approbation éventuelle. Le Coordonnateur est invité à participer à la session ordinaire du Comité lors de l'examen des projets recommandés par le groupe d'experts ;
- 16.5. chaque dossier de candidature de projet doit être évalué par deux experts à l'aide des formulaires d'évaluation fournis par le Secrétariat. Un expert ne saurait évaluer un projet émanant de son pays.

Recommandations du groupe d'experts

17. Le groupe d'experts procède à une évaluation des demandes de financement qu'il reçoit du Secrétariat, en utilisant les outils officiels et tenant compte des objectifs généraux du FIDC.
 - 17.1. Le groupe d'experts peut recommander au Comité :
 - 17.1.1. uniquement des projets qui reçoivent au moins 75 % du nombre maximum de points attribuables, dans la limite des fonds disponibles ;
 - 17.1.2. un seul projet par bénéficiaire ;
 - 17.1.3. s'il y a lieu, un montant modulé du financement accordé à des projets et des activités au titre du FIDC, accompagné de justifications.
 - 17.2. Afin de promouvoir certains thèmes stratégiques et/ou régions géographiques, notamment, les groupes prioritaires que constituent les jeunes et les PEID, ainsi que favoriser les propositions de projets incluant des actions concrètes visant à accroître la représentation des femmes dans des domaines clés de la vie culturelle, le Groupe d'experts peut attribuer 1 point de bonus aux projets des pays qui n'ont jamais reçu de financement ou qui portent sur le thème stratégique.
 - 17.3. Le Secrétariat rend accessibles en ligne, quatre semaines avant la session du Comité, les évaluations et les recommandations du groupe d'experts.

Prise de décision par le Comité

18. Le Comité examine et approuve les projets à sa session ordinaire.
19. Afin de faciliter la prise de décision par le Comité, le groupe d'experts accompagne ses recommandations d'une présentation détaillée comprenant :
 - 19.1. un bref résumé du projet figurant dans la requête ;
 - 19.2. l'impact potentiel et les résultats attendus ;
 - 19.3. un avis sur le montant à financer par le FIDC ;
 - 19.4. la pertinence/adéquation du projet avec les objectifs du FIDC ainsi qu'avec les domaines de suivi du Cadre de suivi de la Convention ;
 - 19.5. l'évaluation de la faisabilité du projet proposé, de la pertinence et de l'efficacité de ses modalités d'exécution, ainsi que des effets structurants attendus, le cas échéant ;
 - 19.6. une analyse de la durabilité du projet indiquant son degré d'appropriation par les bénéficiaires, les plans concernant les résultats escomptés à plus long terme au-delà de sa réalisation, ainsi que son aptitude potentielle à produire des effets structurels, à susciter des mesures ou à créer les conditions de futurs effets structurels durables ;
 - 19.7. une évaluation de l'intérêt du projet ;
 - 19.8. une évaluation de la façon dont le projet prend en compte l'égalité des genres et les groupes prioritaires que constituent les jeunes et les PEID.

Suivi

20. L'UNESCO développe un système de suivi des projets systémique et fondé sur les risques grâce à des ressources humaines et financières appropriées afin d'identifier et de relever les défis liés à la mise en œuvre des projets et d'assurer leur durabilité. Ce système de suivi repose sur des objectifs à court et long à terme et sur des indicateurs SMART⁴.
21. Tous les bureaux hors Siège de l'UNESCO concernés désignent un point focal chargé de coopérer avec le Secrétariat pour assurer un suivi continu des projets du FIDC, leur complémentarité et leur synergie avec les autres travaux menés par l'UNESCO au niveau des pays. La participation de bureaux hors Siège de l'UNESCO doit également faciliter l'établissement de contacts et le partage d'expériences entre les partenaires et les futurs donateurs potentiels des projets du FIDC.

Évaluation

22. Une évaluation et un audit du FIDC seront réalisés tous les cinq ans.
23. En outre, tout projet est susceptible de faire l'objet d'une évaluation ex post facto à la demande du Comité pour apprécier son niveau d'efficacité et la réalisation de ses objectifs au regard des ressources dépensées. L'évaluation des projets financés devrait mettre en évidence les enseignements à retenir de leur mise en œuvre ainsi que l'impact de ces projets sur le renforcement et/ou la stimulation de l'émergence d'industries culturelles dynamiques dans les pays en développement. L'évaluation devrait montrer comment l'expérience acquise peut bénéficier à d'autres projets, en vue de compiler et de diffuser de bonnes pratiques sur la plateforme de connaissances de la Convention.
24. Conformément au Règlement financier applicable au Compte spécial du FIDC, le Directeur financier fait tenir la comptabilité nécessaire. Les comptes du Compte spécial font partie des états financiers consolidés présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO.

Rapports

25. Les bénéficiaires fournissent obligatoirement au Secrétariat un rapport descriptif, analytique et financier sur l'exécution du projet et la réalisation des résultats escomptés. Le rapport doit être présenté en utilisant les formulaires fournis par le Secrétariat pour que le bénéficiaire puisse recevoir son paiement final. Aucune contribution financière ne sera attribuée pour un nouveau projet à un bénéficiaire qui n'aura pas reçu son paiement final.

4. SMART : de l'acronyme anglais « Spécifiques, Mesurables, Réalisables, Pertinents et Datés ».

Point 8 de l'ordre du jour : Budget prévisionnel du Fonds international pour la diversité culturelle (2022-2023)**Décision 15.IGC 8**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document DCE/22/15.IGC/8 et son annexe, ainsi que les documents DCE/22/15.IGC/6, DCE/22/15.IGC/INF.6 et DCE/22/15.IGC/INF.6 Add. ,
2. Tenant compte de la résolution 8.CP 12 invitant le Comité à allouer les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de collecte de fonds et de communication du Fonds international pour la diversité culturelle, pour la période 2021-2023, dans le budget prévisionnel du Fonds pour la période 2022-2023,
3. Prend note des rapports financiers du Fonds international pour la diversité culturelle pour la période du 1er janvier au 30 novembre 2021 figurant dans le document DCE/22/15.IGC/INF.6 ;
4. Adopte le budget prévisionnel révisé pour la période 2022-2023, y compris les coûts fixes, tel que présenté dans l'annexe de cette décision ;
5. Remercie tous les contributeurs qui ont soutenu le Fonds international pour la diversité culturelle depuis sa dernière session et encourage les Parties à soutenir régulièrement le Fonds en apportant une contribution volontaire annuelle équivalant à 1 % au moins de leur contribution totale au budget ordinaire de l'UNESCO ;
6. Demande à la Directrice générale de lancer en 2022 un nouvel appel à contribution volontaire auprès de toutes les Parties à la Convention, en mentionnant le montant correspondant à 1 % de la contribution totale de chaque État membre au budget ordinaire de l'UNESCO.

Annexe à la Décision 15.IGC 8**Budget prévisionnel révisé du FIDC (2022-2023)**

	Description	2022	2023	TOTAL
1. Financement des projets	Financement des projets	741 683	900 000	1 641 683
Sous-total 1		741 683	900 000	1 641 683
2. Appel annuel du FIDC Coûts fixes (préparation, gestion des projets, suivi et évaluation renforcés)	Évaluation des projets par le Groupe d'experts du FIDC et réunion des experts à Paris	42 500	42 500	85 000
	Dépenses de fonctionnement	500	500	1 000
	Participation des pays les moins avancés membres du Comité aux réunions statutaires	12 500	12 500	25 000
	Recouvrement des coûts	72 000	72 000	144 000
Sous-total 2		127 500	127 500	255 000

3. Mise en œuvre de la stratégie de collecte de fonds du FIDC – Coûts fixes	Base de données	1 230	1 260	2 490
	Matériel de communication			
	Argumentaire en faveur du soutien	2 000	2 040	4 040
	Développement du site Web	10 200	10 400	20 600
	Production de vidéos	10 200	5 200	15 400
	Événements			
	Événements de sensibilisation des particuliers à haut revenu	30 600	31 200	61 800
	Frais de voyage et de subsistance (personnel et promoteurs)	15 000	15 300	30 300
	Dépenses de personnel			
	Spécialiste de la mobilisation de ressources	76 900	78 800	155 700
Appui à l'administration/à la communication	50 000	51 000	101 000	
Sous-total 3		196 130	195 200	391 330
4. Assistance technique	Assistance technique pour l'élaboration des rapports périodiques quadriennaux pour les Petits États insulaires en développement (PEID)	100 000	100 000	200 000
Sous-total 4		100 000	100 000	200 000
5. Suivi et évaluation – Coûts fixes	Suivi et évaluation	24 750	24 750	49 500
Sous-total 5		24 750	24 750	49 500
Total des coûts fixes		1 190 063	1 347 450	2 537 513
Coûts de gestion (7%)		83 304	94 322	177 626
Total		1 273 367	1 441 772	2 715 139
Fonds non alloués (10%)		127 337	144 177	271 514
Grand Total		1 400 704	1 585 949	2 986 653

Point 9 de l'ordre du jour : Rapport sur l'étude de faisabilité pour la création d'un mécanisme consultatif régulier du Comité auprès des micros, petites et moyennes entreprises culturelles et créatives

Décision 15.IGC 9

Le Comité,

1. Ayant examiné le document DCE/22/15.IGC/9 et son annexe ainsi que le document DCE/22/15.IGC/INF.9REV,
2. Rappelant sa décision 14.IGC 16 et la résolution 8.CP 13 de la Conférence des Parties,
3. Rappelant en outre que l'article 23 (7) de la Convention stipule que le Comité, conformément à son Règlement intérieur, peut inviter à tout moment des organismes publics ou privés ou des personnes physiques à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques,
4. Prend note des observations présentées dans l'étude de faisabilité pour la création d'un mécanisme consultatif régulier du Comité auprès des micros, petites et moyennes entreprises culturelles et créatives ;
5. Reconnaissant la pertinence des consultations régulières avec des micros, petites et moyennes entreprises culturelles et créatives et soulignant la valeur ajoutée qu'un rôle renforcé de ces acteurs apporterait à la réalisation des objectifs de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles,
6. Demande au Secrétariat, en prenant en compte des délibérations de cette session, de continuer le processus de consultation avec les réseaux de l'UNESCO afin de proposer lors de sa seizième session des moyens concrets d'améliorer les consultations avec des micros, petites et moyennes entreprises culturelles et créatives dans le cadre des mécanismes existants et en tenant dûment compte des ressources humaines et financières disponibles.

Point 10 de l'ordre du jour : Réflexions préliminaires en vue de reconnaître et d'encourager les efforts particuliers engagés par les institutions et organisations culturelles pour fournir un accès à une diversité d'expressions culturelles

Décision 15.IGC 10

Le Comité,

1. Ayant examiné le document DCE/22/15.IGC/10,
2. Rappelant les dispositions de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, et en particulier ses articles 7, 12, 15 et 19,
3. Rappelant la Résolution 8.CP 13 de la Conférence des Parties,
4. Accueille les premiers jalons de la réflexion visant à reconnaître les efforts particuliers engagés par les organisations et institutions culturelles pour fournir un accès à une diversité d'expressions culturelles ;
5. Demande au Secrétariat de lui présenter à sa seizième session, en prenant en compte les délibérations de la présente session, des propositions visant à améliorer l'engagement des organisations et institutions culturelles à promouvoir l'accès à diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ou d'autres pays du monde, en tenant dûment compte des ressources humaines et des contributions volontaires disponibles.

Point 11 de l'ordre du jour : Collaboration avec la société civile dans la mise en œuvre de la Convention et conclusions du troisième Forum des organisations de la société civile

Décision 15.IGC 11

Le Comité,

1. Ayant examiné le document DCE/22/15.IGC/11 ainsi que les documents d'information DCE/22/15.IGC/INF.11a et DCE/22/15.IGC/INF.11b,
2. Rappelant ses décisions 1.IGC 5c, 1.EXT.IGC 5, 5.IGC 4, 8.IGC 7a, 9.IGC 9, 10.IGC 6, 11.IGC 6, 11.IGC 10, 13.IGC 10 et 14.IGC 15 ainsi que les résolutions de la Conférence des Parties 2.CP 7, 4.CP 13, 6.CP 12 et 7.CP 14,
3. Rappelant également le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et sa contribution aux efforts des Parties en vue d'atteindre les objectifs de la Convention, conformément à l'article 11 de celle-ci,
4. Prenant en compte l'importance des réunions statutaires en tant que fora de dialogue efficace et plateformes uniques d'échanges entre toutes les parties prenantes de la Convention,
5. Prenant en compte également que les organisations de la société civile sont des acteurs fondamentaux pour faire face aux conséquences de la pandémie de la COVID-19 sur les secteurs culturels et créatifs,
6. Prenant note que le Comité, conformément à son Règlement intérieur, peut inviter à tout moment des organismes publics ou privés ou des personnes physiques à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques conformément à l'article 23 (7) de la Convention, et soulignant les dispositions du paragraphe 9 des Directives opérationnelles relatives à l'article 11 de la Convention,
7. Reconnaît avec satisfaction la contribution continue de la société civile aux travaux des organes directeurs de la Convention ;
8. Prend note également des conclusions du troisième Forum des organisations de la société civile, en particulier les recommandations relatives aux ressources, aux mécanismes de rétroaction et à l'implication basée sur les appels à manifestation d'intérêt ;
9. Prend note en outre avec satisfaction des rapports soumis par les organisations de la société civile sur leurs activités ;
10. Invite le Secrétariat à encourager les organisations de la société civile, y compris les micros, petites et moyennes entreprises culturelles et créatives ainsi que les institutions et organisations culturelles, à soumettre des contributions écrites régulières, par le biais des mécanismes existants, avec la coopération des Commissions nationales et des bureaux hors Siège de l'UNESCO le cas échéant, sur un nombre ciblé de questions spécifiques décidées par le Comité ;
11. Décide que les questions spécifiques des contributions écrites en 2022 se concentreront sur les défis rencontrés dans le contexte de la COVID-19 en ce qui concerne la diversité des expressions culturelles hors ligne et en ligne et sur l'importance de la participation des micros, petites et moyennes entreprises créatives et culturelles ;
12. Invite également le Secrétariat à veiller à ce que les contributions écrites reçues de la société civile soient rendues accessibles en tant que document d'information au moins un mois avant sa seizième session, et à organiser, à sa prochaine session, un échange en ligne avec les acteurs de la société civile intéressés, y compris les

institutions et organisations culturelles, sur des questions clés soulevées dans les contributions écrites ;

13. *Encourage les acteurs de la société civile, y compris les institutions et organisations culturelles, à soumettre des contributions écrites mettant en évidence, discutant et/ou analysant des questions spécifiques qui nécessiteraient l'attention des Parties à la Convention ;*
14. *Demande au Secrétariat de poursuivre les efforts entrepris afin de faciliter le processus d'admission des représentants de la société civile à ses sessions, en conformité avec les Directives opérationnelles relatives à l'article 11 « Rôle et participation de la société civile », et encourage les représentants des organisations de la société civile qui satisfont les critères tels que définis dans lesdites Directives opérationnelles, et ne l'ayant pas encore fait, à faire une demande d'admission ;*
15. *Demande également au Secrétariat de lui présenter, à sa seizième session, une mise à jour sur le processus d'admission des organisations de la société civile à ses sessions, accompagnée d'une analyse et de propositions préliminaires afin d'optimiser ce processus ;*
16. *Demande en outre au Secrétariat de lui présenter, à sa seizième session, des propositions préliminaires pour l'organisation du quatrième Forum des organisations de la société civile ;*
17. *Encourage en outre les Parties à fournir des ressources financières ou en nature afin de soutenir et faciliter la participation des représentants des organisations de la société civile à ses sessions.*

Point 12 de l'ordre du jour : Futures activités du Comité : plan de travail et calendrier (2022-2023)

Décision 15.IGC 12

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document DCE/22/15.IGC/12REV et son annexe,*
2. *Rappelant la Résolution 8.CP 13 de la Conférence des Parties,*
3. *Prend note du plan de travail révisé des activités du Comité pour 2022-2023 présenté en annexe à cette décision ;*
4. *Note le besoin croissant de l'Organisation vis-à-vis des contributions volontaires et invite les Parties à fournir des ressources financières au Secrétariat afin de réaliser les activités indiquées dans le plan de travail du Comité, notamment en matière de renforcement des capacités, de gestion des connaissances, de travaux de recherche, et d'activités associées ;*
5. *Reconnaît la nécessité de renforcer durablement les ressources humaines du Secrétariat afin de lui permettre de répondre de manière efficace aux priorités identifiées par les Parties et demande aux Parties de fournir au Secrétariat des experts associés, des experts détachés ou une appropriation additionnelle au programme ordinaire pour le produit 5.CL T5 du Grand programme IV du Programme et budget (41 C/5).*

Annexe à la Décision 15.IGC 12
Plan de travail du Comité (2022-2023)

41 C/5 – PRODUIT 5.CLT 5 : Renforcement des capacités des États membres et de la société civile en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles grâce à des industries culturelles et créatives dynamiques et inclusives		
1. Nombre d'États membres disposant de politiques, de cadres réglementaires, de mesures et/ou d'initiatives nouveaux ou révisés visant à renforcer leurs industries culturelles et créatives, y compris dans l'environnement numérique, conformément à la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles	2. Nombre d'États membres disposant de politiques, de cadres réglementaires, de mesures et/ou d'initiatives nouveaux ou révisés visant à améliorer les conditions de travail et les droits sociaux et économiques des artistes et des professionnels de la culture, notamment dans le contexte de la mise en œuvre de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste, avec une attention particulière portée aux femmes artistes et aux professionnelles de la culture	3. Nombre d'États membres ayant mis en œuvre des politiques, mesures et programmes à l'appui de l'égalité des genres dans les secteurs de la culture et de la création, avec une attention particulière portée à la réduction des disparités entre les genres et aux activités visant à donner aux femmes artistes les moyens de créer, produire, et distribuer des biens et services culturels, ainsi que d'y accéder
<i>Cibles pour 2023 : 35, dont 15 en Afrique et 2 PEID</i>	<i>Cibles pour 2023 : 25, dont 10 en Afrique et 2 PEID</i>	<i>Cibles pour 2023 : 30, dont 12 en Afrique et 3 PEID</i>

Priorités définies dans la Résolution 8.CP 13	Activités financées*	Activités requérant des contributions volontaires**
Appuyer la bonne gouvernance de la Convention en élargissant et diversifiant l'éventail des parties prenantes impliquées dans sa gouvernance au niveau international, notamment en encourageant et soutenant la participation de la société civile dans les travaux de ses organes directeurs et en envisageant la création d'un mécanisme consultatif régulier auprès des micros, petites et moyennes entreprises culturelles et créatives impliquées dans la mise en œuvre	Organiser trois réunions des organes directeurs (15 IGC, 16 IGC, 9 CP) et le 4 ^{ème} Forum des organisations de la société civile (juin 2023) (PO) Proposer des moyens concrets d'améliorer les consultations auprès des micros, petites et moyennes entreprises culturelles et créatives dans le cadre des mécanismes existants (PO) Encourager la participation de la société civile	Soutenir la participation de la société civile aux réunions statutaires et au 4 ^{ème} Forum des organisations de la société civile (juin 2023) Soutenir l'organisation du 4 ^{ème} Forum des organisations de la société civile (juin 2023)

<p>de la Convention</p>	<p>aux travaux des organes directeurs selon les modalités établies dans les Règlements intérieurs des organes et les Directives opérationnelles relatives à l'article 11 (PO)</p> <p>Diversifier, appuyer et encourager la mise en réseau des parties prenantes de la Convention, en particulier les chaires UNESCO et les Centres de catégorie 2 sous l'égide de l'UNESCO (PO)</p>	
<p>Assurer l'application des articles 9 et 19 de la Convention par le biais des rapports périodiques quadriennaux des Parties, de l'enquête quadriennale sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste, et des feuilles de route nationales des Parties concernant la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique, en vue de guider l'élaboration de politiques et de stimuler la création et la diffusion des connaissances au moyen de la publication d'articles de recherche et de documents d'orientation ainsi que la poursuite du développement de la Plateforme de suivi des politiques de la Convention</p>	<p>Collecter et analyser des données, de l'information et des bonnes pratiques, en particulier celles concernant l'égalité des genres, le numérique et les ODD (PO)</p> <p>Recevoir et traiter les rapports périodiques quadriennaux (21 rapports attendus) (PO)</p> <p>Appuyer le développement et l'actualisation de la Plateforme de suivi des politiques (PO et CV/Agence suédoise de développement et de coopération internationale (Sida))</p> <p>Élaborer, lancer et gérer l'enquête quadriennale sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste, dont les résultats seront présentés à la 42^{ème} session de la Conférence générale en novembre 2023 (PO)</p> <p>Produire des travaux de recherche pertinents, dont des Notes de politique afin d'éclairer les échanges et la prise de décision des organes directeurs (PO et CV/ Agence suédoise de développement et de coopération internationale (Sida))</p>	<p>Maintenir et moderniser le système de gestion des connaissances (coordination du projet, services de maintenance, services design web)</p>

<p>Assurer la mise en œuvre effective du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) au moyen de la mise en œuvre de sa stratégie de collecte de fonds et de communication (2021-2023), ainsi que de l'actualisation et de la révision des Directives opérationnelles sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle afin d'y intégrer efficacement la considération d'intérêts communs, tels que les enjeux numériques</p>	<p>Recevoir et traiter les demandes de financement, les contributions volontaires ainsi que les paiements auprès des bénéficiaires et le suivi des projets (PO et FIDC)</p> <p>Fournir une assistance financière aux projets sélectionnés par le Comité dans le cadre des appels à demandes de financement du FIDC (FIDC)</p> <p>Actualiser et réviser les Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC (PO)</p> <p>Fournir une assistance technique aux Commissions nationales (PO et Bureaux hors Siège)</p> <p>Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de communication et de collecte de fonds du FIDC (FIDC)</p> <p>Assurer le suivi/évaluation de l'impact des projets financés (FIDC)</p> <p>Offrir un soutien concret aux petits Etats insulaires en développement (PEID) pour l'élaboration de leurs rapports périodiques quadriennaux (FIDC)</p>	<p>Mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités sur le FIDC dans les régions des États Arabes et Asie-Pacifique</p>
<p>Soutenir et encourager l'élaboration et la mise en œuvre des programmes internationaux de coopération et d'assistance dans le cadre de la stratégie globale de renforcement des capacités de la Convention (programme de renforcement des capacités pour le suivi participatif des politiques, programme sur l'élaboration et la mise en œuvre de cadres réglementaires dans le domaine des</p>	<p>Mettre en œuvre dans 16 pays le programme de renforcement des capacités pour le suivi participatif des politiques (CV/Agence suédoise de développement et de coopération internationale (Sida))</p> <p>Mettre à disposition des experts et fournir un soutien à l'apprentissage entre pairs sur demande dans 12 pays en développement afin</p>	<p>Mettre en œuvre le programme d'assistance pour la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique dont le Comité a pris note à sa 14^{ème} session</p> <p>Poursuivre et élargir au niveau régional le programme de renforcement des capacités pour le suivi participatif des politiques afin de répondre aux demandes d'assistance</p>

<p>industries culturelles et créatives, programme d'assistance technique pour l'élaboration ou l'actualisation des législations et réglementations visant à améliorer la condition de l'artiste, programme pour la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique, et programmes pour soutenir la structuration des industries culturelles et créatives), et tenir compte d'impératifs transversaux tels que l'égalité des genres, la protection et la promotion de la liberté artistique, la jeunesse, les petits États insulaires en développement (PEID) et les situations de post-crise</p>	<p>de renforcer les cadres réglementaires dans les secteurs des industries culturelles et créatives (CV/Programme Union européenne)</p> <p>Fournir une assistance technique pour la protection et la promotion du statut de l'artiste et des professionnels de la culture (PO et Programme UNESCO-Aschberg pour les artistes et les professionnels de la culture)</p> <p>Renforcer les capacités dans le domaine du numérique et appui aux politiques culturelles dans la région Asie-Pacifique (CV/Programme République de Corée)</p> <p>Renforcer les capacités régionales de développement des industries culturelles et créatives et appuyer les politiques culturelles en Asie et dans le Pacifique (CV/Programme République de Corée)</p> <p>Mettre en œuvre le projet visant à renforcer l'industrie du cinéma en Indonésie, Thaïlande et Viet Nam (CV/Programme Japon) et en Asie centrale (CV/Programme République de Corée)</p> <p>Mettre en œuvre le projet visant à renforcer l'industrie de la musique au Maroc (CV/Programme Allemagne) et le projet « Faire revivre l'esprit de Mossoul » en Irak (CV/Fonds d'urgence pour le patrimoine)</p>	<p>technique des Parties</p> <p>Élargir et former de nouveaux réseaux d'experts spécialistes de la Convention, notamment dans la région des États arabes, et dans les domaines de suivi relatifs à l'égalité de genre, la liberté artistique, l'environnement numérique et les politiques et mesures sectorielles (audiovisuel, musique, édition, etc.)</p> <p>Poursuivre et élargir au niveau régional le programme de renforcement des capacités pour l'élaboration participative de politiques, mesures et cadres réglementaires pour la mise en œuvre de la Convention, notamment dans les pays en développement, afin de répondre aux demandes d'assistance technique des Parties</p> <p>Adapter et élargir à toutes les régions le programme de renforcement de capacités sur l'économie créative</p> <p>Élargir le ciblage géographique et assurer la durabilité du Programme UNESCO-Aschberg pour les artistes et les professionnels de la culture</p>
--	--	--

<p>Accorder une attention particulière à la mise en œuvre de mesures de traitement préférentiel pour les pays en développement et à la promotion des objectifs et principes de la Convention au sein d'autres forums internationaux (négociation et mise en œuvre d'accords de coopération culturelle et de cadres commerciaux bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, impliquant une ou plusieurs Parties à la Convention)</p>	<p>Fournir une assistance technique en matière de traitement préférentiel pour la circulation des biens et services culturels et la promotion de la mobilité des artistes et des professionnels de la culture (CV/Programme UNESCO-Aschberg pour les artistes et les professionnels de la culture)</p>	<p>Élargir le ciblage géographique et assurer la durabilité du Programme UNESCO-Aschberg pour les artistes et les professionnels de la culture</p>
<p>Mener une réflexion en vue de reconnaître et d'encourager les efforts particuliers engagés par les institutions et organisations culturelles œuvrant à fournir un accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde et/ou à favoriser la représentation de la diversité dans les contenus culturels</p>	<p>Présenter des propositions visant à améliorer l'engagement des institutions et organisations culturelles pour fournir un accès à une diversité d'expressions culturelles (PO)</p>	

* Fonds du Programme ordinaire **(PO)** et contributions volontaires **(CV)**.

** Des propositions de financement sont en cours avec l'Agence suédoise de développement et de coopération internationale (SIDA) pour un projet à mettre en œuvre en 2022-2025 ainsi qu'avec l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID) pour un projet à mettre en œuvre en 2022-2023.

Point 13 de l'ordre du jour : Date de la seizième session du Comité

Décision 15.IGC 13

Le Comité,

1. Ayant examiné le document DCE/22/15.IGC/13,
2. Décide de convoquer sa seizième session au Siège de l'UNESCO à Paris du 7 au 10 février 2023.

Point 14 de l'ordre du jour : Élection des membres du Bureau de la seizième session du Comité

Décision 15.IGC 14

Le Comité,

1. Décide de suspendre l'application de l'article 12.1 de son Règlement intérieur afin d'élire le Président et l'un des Vice-présidents ;
2. Élit S.Exc. Christian Ter-Stepanian (Arménie), Président du Comité ;
3. Élit Aysha Kamali (Émirats arabes unis), Rapporteure du Comité ;
4. Élit Cuba, l'Éthiopie, la France, et la Mongolie, Vice-présidents du Comité.